



MIONS

1, Place de la République
B.P. 72 - 69780 MIONS

BC/MJ/GM- PM- AP N°2/2000

PRÉFECTURE DU RHONE

Reçu le : 4 MAI 2000

Retour le : 9 MAI 2000

DAG - 3^e Bureau

Extrait

du registre des arrêtés du Maire

**OBJET : LUTTE CONTRE LES BRUITS
DE VOISINAGE.**

ARRIVÉE LE :

- 4 MAI 2000

D. A. G.

Le Maire de la Commune de Mions (RHONE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212-1 et suivants.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, R48-1 à R48-5.

VU le code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2.

VU la loi N°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit.

VU l'arrêté préfectoral N°292-64 du 30/10/64, modifié par l'arrêté préfectoral N°2112-91 du 28/08/91 réglementant l'usage des pétards et autres pièces d'artifices.

VU l'arrêté préfectoral N°99-1667 du 19/04/99, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 Mars 2000.

PRINCIPE GENERAL.

ARTICLE 2: Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC.

ARTICLE 3: Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance tels que ceux produits par:

- les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaire, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.
- l'usage d'instruments de musique, sifflets ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants.
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévisions, de magnétophones, d'électrophones, ou de tous appareils analogues, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.
- l'usage de véhicules à échappement libre ou détérioré

ARTICLE 4: Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le Maire après présentation par les organisateurs d'une demande circonstanciée lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, les fêtes, réjouissances etc... Ces dérogations fixent pour chaque manifestation les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage, notamment les horaires et niveaux sonores à ne pas dépasser.

TRAVAUX ET CHANTIERS.

ARTICLE 5: Sauf urgence caractérisée, ou impératif de service public, les travaux bruyants sur et sous la voie publique sont interdits entre 20 heures et 07 heures.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle:

a) Les travaux bruyants sur et sous la voie publique ne pouvant être exécutés de jour (c'est à dire entre 07 heures et 20 heures).

et de dispositions particulières:

b) Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, de crèches, de maisons de retraite ou autres locaux similaires.

Dans ce cas, pourront être désignés un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'utilisation ou de protection visant à diminuer l'intensité du bruit ou les vibrations qu'ils émettent.

ARTICLE 6: Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

ARTICLE 7: En cas de non respect de la réglementation, il pourra être ordonné de cesser immédiatement la nuisance sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES.

ARTICLE 8: Il est interdit aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles, non soumis à une réglementation spécifique d'émettre des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

Les règles d'urbanisme fixent les conditions de leur implantation dans les zones résidentielles. Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion, ou d'autocar de tourisme, quel que soit le lieu de stationnement.

ARTICLE 9: Toute personne utilisant à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces travaux entre 20 heures et 08 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10: Toutes dispositions utiles devront être prises par les exploitants des établissements servant des boissons, repas ou denrées à consommer sur place tels cafés, bars, restaurants, crêperies, brasseries etc., pour préserver les riverains de toutes nuisances sonores.

ARTICLE 11: Le fond sonore diffusé dans ces établissements ainsi que les animations autorisées dans le cadre des dérogations visées à l'article 3 ne devront à aucun moment constituer une gêne à l'extérieur de l'établissement. Ils devront cesser obligatoirement une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.
Ces prescriptions ne dispensent pas du respect des dispositions prévues par le décret du 15 décembre 1998 imposant à ces établissements une étude d'impact sonore sur l'environnement.

ACTIVITES PRIVEES ET DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 12: Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanants des téléviseurs électrophones, magnétophones, appareils hi-fi, instruments de musique et appareils ménagers.

ARTICLE 13: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses ou scies mécaniques etc., ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H30, les samedis de 09H00 à 12H00, les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00.

ARTICLE 14: Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter les aboiements, cris, etc. qui pourraient constituer une gêne.

ARTICLE 15: Les éléments et équipements de bâtiments tels que revêtements des murs et de sols, ascenseurs, chaufferies, systèmes de ventilation et de climatisation, fermetures automatiques etc., doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Ces installations permanentes devront être implantées conformément aux règles de construction.

ARTICLE 16: L'utilisation de véhicules sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs nautiques ou terrestres bruyantes, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité des habitants riverains.

ARTICLE 17: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans les conditions prévues par l'article R.610-5 du Nouveau Code Pénal. Elles feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 18: Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Corbas, Monsieur le chef de poste de la police municipale de Mions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mions,
Le 28 Avril 2000,
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MIONS' at the top and '07200 (Ardèche)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a castle or tower.

B. CHENE